



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 -A- 10

Arras, le **21 FEV. 2022**

**Communes de MONCHEL SUR CANCHE et CONCHY SUR CANCHE**

-----  
**SARL CLERET**

**Exploitation d'une pisciculture**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 autorisant la SARL CLERET à exploiter une pisciculture sur la commune de MONCHEL-SUR-CANCHE (62270) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 janvier 2010 délivré à la SARL CLERET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juin 2019 délivré à la SARL CLERET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de régularisation des modifications apportées à la pisciculture de Monchel-sur-Canche déposée le 21 octobre 2019 par la SARL CLERET, complétée les 2 décembre 2020 et 12 juillet 2021 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 25 novembre 2021 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 décembre 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** qu'il a été démontré que l'évolution de la production piscicole du site n'a pas d'incidence sur la qualité du milieu récepteur et qu'elle n'a pas nécessité la création de bassins supplémentaires ;

**Considérant** que la compatibilité de l'activité avec le bon état écologique du milieu récepteur et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) a été démontrée ;

**Considérant** la décision d'examen au cas par cas n° 2019-33262 en date du 17 avril 2019 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dispensant le projet d'une étude d'impact ;

**Considérant** que ce projet respecte les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La SARL CLERET, représentée par M. Alexis CLERET, dont le siège social est situé 52, rue de Saint Pol à MONCHEL SUR CANCHE (62270), est autorisée à procéder à la régularisation des modifications apportées à l'élevage piscicole situé au 52 rue de Saint Pol sur la commune de MONCHEL SUR CANCHE (62270).

### **Article 2 : Modifications**

Les prescriptions des articles 2 à 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 3 : Nature et capacité de l'installation**

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2130-1	A	Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel)	Élevage piscicole de salmonidés	capacité de production > à 20 t/an	600 t/an
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant	Stockage d'oxygène	2t< quantité<200t	15 tonnes

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 4 : Implantation de l'établissement**

Les installations (bassins et annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Sections - Parcelles
MONCHEL SUR CANCHE	Élevage piscicole	ZA 17 et 18 B 153 à 158, 205, 248 et 249
CONCHY SUR CANCHE	Local réfrigéré « poissons morts »	AD 57 et 61

### **Article 5 : Conformité du dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 21 octobre 2019 et complété les 2 décembre 2020 et 12 juillet 2021 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue durant trois années consécutives, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 8 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **Article 10 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que les schémas, plans et autres documents d'orientations et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Article 11 :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :  
d'intégrer l'installation dans le paysage ;  
de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

## **Article 12 : Règlement du barrage**

Le barrage comporte 3 vannes principales qui doivent toutes être manœuvrables et 2 vannes de décharge.

Le niveau légal de la retenue de la Canche au niveau du barrage ROE 23428 est fixée à 54,15 m NGF.

Les vannes doivent être arasées au niveau légal de la retenue. Leur chapeau sera établi de manière à ce que leur partie inférieure puisse être levé à 0,20 m au moins au-dessus du niveau légal.

Des sondes sont présentes et permettent le contrôle de la hauteur d'eau dans la Canche. Elles sont reliées à un système d'alarme permettant d'avertir l'exploitant.

Dès que les eaux atteignent ce niveau, les vannes doivent être levées tel que défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019.

Toutes les vannes sont manœuvrées rapidement par des moyens automatiques ou mécaniques adaptés. Lorsque les eaux dépassent le niveau légal de la retenue, le pétitionnaire est tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il est responsable de la surélévation des eaux, tant que les vannes ne sont pas levées à toute hauteur. L'écoulement normal de la rivière doit se faire en dessous des vannes et non par débordement au -dessus du barrage.

En cas de refus ou de négligence de sa part pour exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, à la diligence du maire de la commune ou des agents assermentés chargés de la police de l'environnement, et ce sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intenté en raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Les eaux issues de la retenue du barrage sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau et ne doivent pas entraîner une élévation de température des eaux incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

### **Article 13 :**

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par les ouvrages de prise d'eau sur le cours d'eau ainsi que le débit réservé.

Le débit réservé est égal ou supérieur au 1/10e du module du cours d'eau. Ce débit sera ajusté afin de garantir, à tout moment, l'efficacité de la passe à poissons en conformité avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval, à chaque point de prélèvement et de rejet, une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

### **Article 14 : Alimentation en eau**

La pisciculture est alimentée en eau par :

- 3 prises d'eau par dérivation du cours d'eau La Canche :
  - une en rive gauche, à environ 215 m en amont du barrage, alimentant les bassins de la grande pisciculture à un débit d'environ 1,5 m<sup>3</sup>/s ;
  - une en rive droite, à environ 25 m en amont du barrage, alimentant le canal de grossissement situé dans le bras secondaire à un débit d'environ 0,15 m<sup>3</sup>/s ;
  - une en rive droite, au niveau du barrage, alimentant les bassins de la petite pisciculture à un débit d'environ 0,4 m<sup>3</sup>/s.
- 5 forages en nappe :
  - un pour l'alimentation en eau du local éclosion à un débit de 40 m<sup>3</sup>/h ;
- 3 alimentant les bassins d'alevinage de la petite pisciculture à un débit de 15 m<sup>3</sup>/h chacun ;
  - un pour l'alimentation de l'aire de lavage et de chargement des camions à un débit de 50 m<sup>3</sup>/h, pour un total de 15 600 m<sup>3</sup>/an.

Les forages sont implantés à une distance minimale de 35 m des stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ainsi que des ouvrages d'assainissement et des canalisations d'eaux usées.

Pour l'alimentation en eau à partir des forages, les ouvrages de raccordement sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens,

contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Article 15 : Les bassins**

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

Les bassins de l'installation sont dits « autonettoyants ». Il n'y a pas de production ni de stockage de boue sur le site.

Lorsque les bassins de l'installation sont vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

#### **Article 16 : L'écloserie-alevinage**

Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

#### **Article 17 : Stockage des produits**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 18 : Gestion des eaux pluviales et des eaux vannes**

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport ne doivent pas entraîner de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Les eaux usées provenant des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 19 : Bruit**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 20 : Rejet des effluents**

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 21.

La pisciculture est équipée de 2 points de rejet des eaux issues des bassins d'élevage au milieu naturel : un en rive gauche situé juste en aval du barrage, rejetant les eaux issues des bassins de la grande pisciculture, un en rive droite, à environ 135 m en aval du barrage, rejetant les eaux issues du bras secondaire, de l'écloserie et des bassins d'élevage de la petite pisciculture.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

### **Article 21 :**

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$  et DBO5) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$  et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;

NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;

NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;

PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;

DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

En cas de dépassement d'une des valeurs différentielles ci-dessus, des mesures sont prises par l'exploitant afin de maîtriser les rejets. Elles concernent :

- le ralentissement de la production,
- une baisse de l'alimentation,
- une adaptation au plus juste de la distribution d'aliment en fonction de la population de poisson (nombre, taille, besoin).

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'inspection de l'environnement et de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 22 : Les déchets**

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

#### **Article 23 : Cadavres de poissons**

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les poissons morts sont évacués du site tous les 5 à 6 mois et valorisés dans une unité de méthanisation agréée.

En cas de mortalité exceptionnelle, les poissons morts sont évacués par une société d'équarrissage.

Les bons d'enlèvements sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 24 :**

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement, ...).

Les allées autour des bassins sont entretenues régulièrement afin de prévenir le risque de chute.

L'accès à la pisciculture est interdit aux personnes étrangères à l'établissement par la pose d'une clôture autour de la pisciculture.

#### **Article 25 : Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont vérifiées régulièrement et font l'objet d'un contrôle annuel.



### **Article 26 : Moyens de lutte contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure soit un volume total de 120 m<sup>3</sup> d'eau dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Une borne incendie est présente à moins de 150 mètres du site. L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie la plus proche du site à défendre.

Afin d'assurer la défense intérieure du site, des extincteurs adaptés aux risques sont présents sur le site. Ils sont disposés à proximité des points à risque conformément au dossier joint la demande.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

### **Article 27 :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment les points de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et les points de rejets des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

### **Article 28 :**

Le suivi du débit dérivé et du débit réservé est effectué au minimum tous les 15 jours.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

### **Article 29 :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 21 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et du paramètre nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>).

La fréquence d'analyse des paramètres (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, T°C, pH, taux de saturation en O<sub>2</sub> dissous du rejet) est d'au moins une fois par mois et, en période d'étiage, d'au moins une fois tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées à l'article 21.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et DBO<sub>5</sub>, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet, doit être effectuée une fois par an par un laboratoire agréé au point de prélèvement défini à l'article 21.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Les résultats des analyses annuelles, réalisées par un laboratoire agréé, des différents paramètres sont transmis à l'inspection de l'environnement.

### **Article 30 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet conformément à la procédure prévue aux articles R. 512-39-1 et R. 214-45 du code de l'environnement.

La notification de l'exploitant indique les mesures prévues ou prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de remise en état envisagées ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- L'accès au site est interdit ou limité.
- Des mesures sont prises pour supprimer les risques d'explosions et d'incendie.
- L'alimentation en eau est coupée, l'alimentation électrique est maintenue uniquement pour l'éclairage.
- Les forages abandonnés sont comblés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Les bâtiments sont maintenus fermés et cadénassés.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit des prises d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation et l'obturation des prises d'eau.

L'état dans lequel doit être remis le site est décrit dans le dossier de notification.

### **Article 31 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 32 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Monchel-sur-Canche et de Conchy-sur-Canche, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est soumis aux mairies de Monchel-sur-Canche et de Conchy-sur-Canche, pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 33 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CLERET et dont une copie sera transmise aux maires de Monchel-sur-Canche et de Conchy-sur-Canche.

 Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
**Jean RICHERT**

### **Copie destinée à :**

- SARL CLERET- 52, rue de Saint Pol à MONCHEL SUR CANCHE (62270)
- Mairies de Monchel-sur-Canche et de Conchy-sur-Canche
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

